

Qu'est-ce qu'une facture d'acompte/intermédiaire ?

Notre réponse

Pour vous éviter de payer en une fois toute l'électricité ou tout le gaz consommé en une année, le coût de l'énergie est réparti sur l'année. **Vous payez donc régulièrement (par exemple tous les mois) une facture d'acompte, c'est-à-dire une provision pour vos consommations** de gaz et d'électricité. Ce système vous évite ainsi de devoir payer un montant important en une fois.

La facture d'acompte est établie :

- **sur base de vos consommations passées**, à partir des relevés d'index des compteurs de l'année précédente,
- **ou**, s'il s'agit d'un premier contrat, **sur base d'une estimation** de vos consommations.

Les acomptes peuvent être **adaptés** par votre fournisseur **suite à une facture de régularisation**. **Vous pouvez également lui demander de les modifier**.

Pour plus d'informations sur la modification des acomptes, voyez notre fiche [Puis-je choisir le montant de mes factures d'acomptes/intermédiaires ?](#)

Vous trouverez une facture d'acompte/intermédiaire commentée dans l'onglet [Documents utiles](#).

Lors de chaque **modification du montant des acomptes**, le fournisseur doit vous **avertir à temps et personnellement**. Il peut vous transmettre cette information sur une facture et peut vous proposer de consulter son site web pour plus de détails. De plus, si vous demandez à recevoir ces détails supplémentaires par téléphone, fax ou voie postale, le fournisseur doit vous les fournir gratuitement. Par ailleurs, à chaque modification du montant des acomptes, le fournisseur doit vous transmettre un **explicatif du mode de calcul avant de vous facturer ce nouvel acompte**. S'il vous fournit en gaz et en électricité, il doit le faire pour chacune des deux énergies séparément.

Références légales

- Articles 26 § 4 et 34bis, 4°, d) du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'Organisation du marché régional de l'électricité
- Article 33, 4°, d) du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'Organisation du marché régional du gaz
- Article 7§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 7§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Chapitre 2.4.3. de l'Accord "Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz" (Dernière version en vigueur, 2018)
- Article 18§2/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Documents type

Document commenté: Facture d'acompte

Date de mise à jour: Mardi 23/04/24